

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1209

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, M. Brun et Mme Louwagie

ARTICLE 41

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rétablir les changements réalisés par le Sénat en 1^{ère} lecture. Il vise donc à supprimer l'examen à juge unique des appels portant sur un jugement rendu à juge unique. Si éventuellement le principe de collégialité peut être modulé en première instance, il est inenvisageable qu'il le soit en cour d'appel. Il doit s'imposer en appel, afin de garantir la qualité des décisions de justice et le droit à un recours effectif.